

Rapport, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, concernant la pétition des frères Sanguin sur le séquestre des biens de la citoyenne Sanguin, morte à Bruxelles en état d'émigration, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

Merlin de Douai

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai. Rapport, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, concernant la pétition des frères Sanguin sur le séquestre des biens de la citoyenne Sanguin, morte à Bruxelles en état d'émigration, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 262-265;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20346\\_t1\\_0262\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20346_t1_0262_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

## 47

Les commissaires de la comptabilité annoncent qu'ils ont adressé au comité de l'examen des comptes, l'état de ceux remis au bureau de comptabilité, depuis le 15 jusqu'au 30 ventôse (1).

## 48

[BORDAS] membre du comité de liquidation propose, et la Convention nationale adopte les trois décrets qui suivent.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du directeur-général-provisoire de la liquidation dont l'état est annexé à la minute du présent décret,

« Décrète que, conformément audit résultat, les parties comprises audit état seront inscrites au Grand livre, dans la forme prescrite par la loi du 24 août dernier, et jusqu'à concurrence de la somme de 10.896.923 liv. 1 s.; à l'effet de quoi les certificats de propriété seront expédiés par le directeur général de la liquidation aux officiers titulaires, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets (2).

## 49

« La Convention nationale, après avoir entendu [BORDAS, au nom de] son comité de liquidation sur la réclamation du citoyen Leblanc,

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer » (3).

## 50

« La Convention nationale, après avoir entendu [BORDAS, au nom de] son comité de liquidation sur la réclamation du citoyen Thierry,

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer » (4).

## 51

Un autre membre [MERLIN (de Douai)] fait différents rapports au nom du comité de législation, et propose quatre décrets qui sont

(1) P.V., XXXIV, 72. Lettre au présid. de la Conv., datée du 1<sup>er</sup> germ. (C 298, pl. 1033, p. 16). Signée : JOINVILLE, VACHER, REGARDIN, RAMOND, LAMERLIÈRE, LEDÉE, CALLIET, MICHELIN, PERCHET-CIMERY, BOBY-LA-CHAPELLE. V. Arch. parl., LXXXVIII, 13 germ., n° 102.

(2) P.V., XXXIV, 72. Pas de minute... Décret n° 8535. Reproduit dans J. Lois, n° 543.

(3) P.V., XXXIV, 73. Pas de minute... Décret n° 8534.

(4) P.V., XXXIV, 73. Pas de minute... Décret n° 8530.

successivement discutés, et adoptés dans les termes qui suivent (1).

MERLIN (de Douai), au nom du Comité de législation. Citoyens,

La veuve Sanguin est morte le 24 août 1792, à Bruxelles; y est-elle morte en état d'émigration, et en conséquence, les biens appartiennent-ils à la République?

Telle est la question que vous présente la pétition des citoyens Sanguin frères, que vous avez renvoyée le 6 nivôse à votre comité de législation.

Si le patriotisme connu et prononcé des pétitionnaires étoit un motif pour déterminer la Convention nationale dans une question de cette nature, votre comité commenceroit par vous exposer la conduite politique des citoyens Sanguin depuis et même avant la révolution; mais il ne s'agit pas de savoir s'ils sont patriotes; ce n'est pas sur leur état que vous avez à prononcer, c'est sur celui de leur mère. — Voici les faits:

La veuve Sanguin, attaquée d'un cancer au sein depuis plus de cinq ans, après avoir épuisé inutilement toutes les ressources de l'art des médecins de Paris et de Caen, apprit qu'il existoit à Bruxelles un chirurgien particulièrement versé dans le traitement de cette maladie, et appelé, par cette raison, *l'homme aux cancers*. Elle partit pour cette ville en mars 1791, couchée dans sa voiture sur un matelas, et dans un état déjà voisin de la mort. *Aucune loi ne défendoit alors la sortie du territoire français.*

La loi du 9 février 1792 intervint contre les émigrés (2). La veuve Sanguin s'empressa de revenir dans sa patrie; elle partit de Bruxelles, en litière, avec son chirurgien, qui ne voulut l'accompagner que jusqu'à la frontière; et le 2 avril (c'est-à-dire dix jours avant la loi qui accorda le délai d'un mois à tous les émigrés pour rentrer en France), elle arriva à Lille, où elle fut obligée de s'arrêter, faute de pouvoir aller plus loin.

Là, elle appela les chirurgiens Chastenet et Dupont, qui, après l'avoir pensée en présence des officiers municipaux, lui délivrèrent, conjointement avec ceux-ci, des certificats portant qu'elle avoit au sein gauche un ulcère malin plagédénique, et accompagné d'une hémorragie presque continuelle et qui s'étoit renouvelée sous leurs yeux avec beaucoup de force, et qu'il leur paroissoit contraire aux lois de l'humanité et au bien-être de la malade, d'exiger qu'elle se séparât de l'homme de l'art en qui elle paroissoit avoir mis toute sa confiance, et dont les soins assidus lui étoient absolument nécessaires dans l'état déplorable où elle se trouvoit.

Munis de ces certificats et de ceux de tous les gens de l'art qui l'avoient successivement traitée à Caen, à Paris et à Bruxelles, elle adressa au département du Calvados, dans le ressort duquel étoient son domicile et ses biens, une pétition

(1) Cf. Mon., XX, 39; Débats, n° 550, p. 43.

(2) Note de l'original: Cette loi est ainsi conçue: « L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs ».

tendante à ce qu'il lui fût permis de retourner à Bruxelles, auprès de son chirurgien de confiance, sans être pour cela regardée ni traitée comme émigrée.

Le département, avant de prononcer, consulta le ministre de la justice (*Duranthon*) : il répondit, le 7 juin, que si les faits rapportés ne laissent aucun doute sur leur exactitude, la veuve Sanguin ne lui paroissoit pas devoir être considérée comme émigrée (dans la supposition qu'elle retournât à Bruxelles); mais, ajouta-t-il, le département étant seul juge de cette partie, c'est à lui à prendre dans sa sagesse la décision qu'elle lui suggèrera; et je ne puis, à cet égard, que m'en rapporter à sa prudence, à son humanité et à sa justice éclairée.

D'après cette réponse, considérant qu'il résulteroit des dispositions des lois du 9 février et 8 avril derniers, qu'elles n'avoient eu pour but que de frapper ceux des citoyens français qui avoient quitté leur patrie, pour exécuter leurs complots parricides contre elle; que la veuve Sanguin ne pouvoit être confondue avec ces traîtres, puisqu'il demeurait constant par les certificats authentiques qu'elle avoit produit, qu'attaquée d'un cancer au sein gauche et d'une hémorragie presque continuelle, pour la guérison duquel les médecins et chirurgiens de cette ville (de Caen) et de la capitale avoient vainement épuisé les ressources de leur art depuis quelques années, son séjour à Bruxelles n'avoit eu pour objet que de recevoir les secours d'un chirurgien de cette ville, jouissant d'une réputation pour cette espèce de maladie, et entre les mains duquel elle étoit au moment où elle avoit quitté Bruxelles;

Considérant d'ailleurs que, dans sa situation malheureuse, il eût été inhumain de la priver du seul espoir de guérison qui lui restoit, et vu sur-tout la lettre du ministre de la justice du 7 de ce mois;

Le département du Calvados arrêta le 11 juin, que les biens de la veuve Sanguin ne seroient point sequestrés pour raison de son séjour à Bruxelles, qu'elle demeurait libre de continuer autant que sa mauvaise santé l'exigeroit.

Sur la foi de cette autorisation, la veuve Sanguin retourna à Bruxelles de 2 juillet, et y mourut le 24 août suivant.

Le 22 octobre de la même année, le nouveau directoire du département du Calvados prit un arrêté par lequel, en rapportant celui du 11 juin, dont on vient de rendre compte, il déclara la veuve Sanguin émigrée, et ordonna le séquestre de ses biens.

Mais sur la réclamation des frères Sanguin, et mieux instruit des faits, il en prit un autre le 15 juillet 1793, par lequel il révoqua celui du 22 octobre, et confirma celui du 11 juin 1792, avec main-levée du séquestre des biens de la succession.

Ce dernier arrêté ne pouvoit, aux termes de la loi du 13 mars 1793, avoir son exécution qu'autant qu'il seroit approuvé par le conseil exécutif provisoire.

Le Conseil exécutif provisoire, loin de l'approuver, l'a annulé par un arrêté du 11 frimaire, et a en même temps déclaré la succession de la veuve Sanguin confisquée au profit de la République, ainsi que le domaine de Bénouville par elle vendu devant notaire à Paris

le 10 avril 1792, au moyen d'une procuration passée à Lille le 9 du même mois, et dont il paroît bien démontré que le prix avoit été employé au paiement de ses créanciers.

C'est contre cet arrêté que réclament les deux fils de la veuve Sanguin. Ils attaquent d'abord les motifs sur lesquels il est fondé. Ces motifs sont :

1°) Que mal-à-propos le département du Calvados s'étoit appuyé, pour rayer la veuve Sanguin de la liste des émigrés, sur ce que la proclamation du conseil exécutif provisoire du 5 septembre 1792, relative à d'Harcourt, absent du territoire français sous prétexte de maladie, n'avoit pas été publié avant la mort de la veuve Sanguin, et ne pouvoit pas avoir d'effet rétroactif; qu'en effet, une proclamation ne pouvant être qu'un exposé de la loi relative à l'émigration, l'obligation ne date pas moins de l'époque où la loi a été rendue;

2°) Que la veuve Sanguin, rentrée en France le 2 avril 1792, étoit dans l'impossibilité de justifier d'une résidence non interrompue depuis le premier janvier jusqu'au premier juillet de la même année;

3°) Que la maladie dont elle étoit atteinte, n'étant pas une des causes comprises dans les exceptions déterminées par la loi, elle avoit, en quittant la France, encouru sciemment la peine de l'émigration, que conséquemment ses héritiers ne pouvoient se prévaloir de l'arrêté du département du Calvados, du 11 juin 1792, lequel étoit lui-même une infraction à la loi du 28 mars 1792.

Les citoyens Sanguin répondent :

Au premier motif : « Qu'il n'est pas dit un seul mot de la proclamation du 5 septembre 1792, dans l'arrêté du département du Calvados du 15 juillet 1793, et que le conseil exécutif provisoire, en déclarant le contraire, donne lieu de croire qu'il a cassé cet arrêté sans le lire ».

Au second motif : « Qu'à l'époque du 2 avril 1792, où la veuve Sanguin, mourante, s'est fait rapporter à Lille, il n'existoit aucune loi qui exigeât une résidence depuis le 1<sup>er</sup> janvier, pour pouvoir jouir des droits de citoyen;

Que la loi du 28 mars 1793 assujétit bien ceux qui se sont absentés de leur domicile postérieurement au 14 juillet 1789, à prouver une résidence non interrompue en France depuis le 9 mai 1792, mais non depuis le 1<sup>er</sup> janvier précédent;

Qu'enfin, il est absurde de motiver un arrêté sur ce que la veuve Sanguin ne pouvoit pas, le 2 avril 1792, prouver qu'elle eût résidé en France jusqu'au premier juillet suivant, c'est-à-dire, pendant un espace de temps qui étoit encore à venir ».

Au troisième motif : « Qu'il est étrange que le Conseil exécutif provisoire ait vu dans l'arrêté du département du Calvados, du 11 juin 1792, une infraction à la loi du 28 mars 1792, puisqu'il n'existe aucune loi de cette date sur les émigrés; qu'on veut parler apparemment de celle du 28 mars 1793; mais qu'alors la veuve Sanguin étoit morte depuis plus de sept mois, et qu'on ne peut pas lui appliquer une loi faite, après son décès, pour punir des Français rebelles aux lois de leur patrie;

« Que l'article VIII de la loi du 6 août 1791 exceptoit des peines portées contre l'émigration ceux qui ne se seroient absentes qu'en vertu de passe-ports en due forme, pour cause de maladie; qu'il n'a pas été dérogé à cette exception par la loi du 9 février 1792, sur les émigrés; qu'à la vérité, on ne la retrouve plus dans les exceptions que renferme l'article VI de la loi du 8 avril 1792, mais que le préambule de cette loi la confirme implicitement, en annonçant que les moyens d'exécuter, sur les biens des émigrés, la main-mise ordonnée par la loi du 9 février, vont être déterminés, sauf les exceptions que la justice ou l'humanité pourroient prescrire; qu'en effet les exceptions contenues dans l'article VI sont positives; qu'elles sont bornées aux Français établis en pays étranger avant le premier juillet 1789, à ceux qui avoient une mission du gouvernement, aux gens de mers, aux négocians et aux artistes, c'est-à-dire, à toutes personnes qui n'avoient pas besoin, pour réclamer ces exceptions, d'inspirer l'humanité; que cependant, d'après le préambule qui renferme en substance l'intention des législateurs, on ne peut douter que l'humanité ne doive aussi donner lieu à des exceptions; qu'il n'est point d'état où elle puisse être réclamée avec plus de force que celui où se trouvoit la veuve Sanguin en juin 1792;

« Que si la loi du 8 avril ne l'a pas explicitement mis au nombre des cas exceptés par l'article VI, il est aisé d'en deviner la cause; que chaque Français absent auroit pu rendre la loi sans effet, en se procurant un certificat de maladie; qu'il est notoire que ce fut la crainte de cette fraude qui détermina l'Assemblée législative à déléguer aux corps administratifs le pouvoir de statuer sur ce chef, comme plus à portée de parer aux subtilités que l'on auroit pu employer à cet égard;

« Que, pour ne pas se laisser surprendre par des émigrés qui se seroient dits absents pour cause de maladie, ou du moins qui l'auroient fait certifier dans le délai fixé pour leur rentrée en France, les départemens devoient exiger des réclamans qu'ils se présentassent en personne ou fournissent des certificats dans les formes alors prescrites par la loi, et que pour cet effet il falloit nécessairement être sur le territoire français, puisque les certificats devoient être visés par les autorités constituées; que ces précautions et ces mesures ont été parfaitement remplies à l'égard de la veuve Sanguin, ou plutôt qu'elle les a prévenues, en rentrant en France, même avant la loi du 8 avril, et en fournissant à son département des certificats qui prouvoient à la fois, et son retour, et la nécessité où elle étoit de sortir de nouveau; que c'est par la principale que son espèce diffère de celle de d'Harcourt, que le conseil exécutif provisoire déclara justement émigré par sa proclamation du 5 septembre 1792, quoiqu'il eût envoyé, du pays étranger où il étoit resté, des certificats qui attestoient sa maladie;

« Qu'enfin, à l'époque du décès de la veuve Sanguin, il n'existoit aucune loi qui prononçât la confiscation des biens des émigrés; et qu'on ne peut, sans injustice, faire rétrograder cette peine pour frapper, dans ses enfans, une mère qui auroit achevé sa douloureuse carrière en France, si les organes et les ministres de la loi

ne l'avoient autorisée à aller chercher sa guérison dans une ville étrangère ».

TELLES SONT en substance les raisons qu'opposent les frères Sanguin aux motifs sur lesquels le conseil exécutif provisoire a basé son arrêté du 11 frimaire. — Votre comité vous doit maintenant un compte exact du résultat de l'examen approfondi qu'il a fait des uns et des autres.

Le premier motif de l'arrêté du conseil exécutif provisoire porte réellement à faux; et il est très-vrai, non seulement que ce n'est pas sur l'antériorité de la mort de la veuve Sanguin à la proclamation du 5 septembre 1792 que le département du Calvados a motivé sa décision du 15 juillet 1793, mais encore qu'il n'a pas même parlé de cette proclamation.

Le second motif ne nous a pas paru plus réfléchi que le premier; et indépendamment des raisons par lesquelles les frères Sanguin le combattent, nous devons observer qu'il est en opposition directe avec l'article XXIV de la loi du 8 avril 1792. En effet, cet article dit positivement que les émigrés rentrés en France depuis le 9 février précédent, ou qui rentroient dans le mois, seront réintégrés par le directoire du département dans la jouissance de leurs biens, sans qu'ils soient obligés de fournir le certificat (de six mois de résidence antérieure) exigé par l'article IX.

Le troisième motif est celui qui a le plus fixé notre attention.

Nous ne sommes nullement arrêtés aux moyens que les frères Sanguin cherchent à tirer de la loi du 6 août 1791. Une loi qui a été révoquée en termes exprès, le 14 septembre de la même année, ne peut certainement pas influencer, relativement à l'émigration ou non émigration, sur l'état d'une personne morte un an après.

Nous n'avons pas été plus touchés de cette considération, bien spécieuse néanmoins, qu'à l'époque de la mort de la veuve Sanguin, il n'existoit pas encore de loi qui confisquât les biens des émigrés, et qu'on ne peut pas faire rétrograder à son préjudice la peine de confiscation prononcée pour la première fois en septembre 1792. La loi du 9 février 1792 n'avoit-elle pas mis sous la main de la nation les biens des émigrés ? celle du 8 avril suivant n'avoit-elle pas affecté ces mêmes biens à l'indemnité due à la nation ? Et dès-là, ceux qui depuis sont sortis du territoire français, ou qui, en étant sortis précédemment, n'y sont pas rentrés dans le délai accordé par la loi, n'ont-ils pas été légalement avertis qu'ils perdoient leurs biens en émigrant ? Ce n'est donc pas une nouvelle peine qui a été prononcée contre les émigrés, en septembre 1792. L'Assemblée législative n'a fait alors que développer les dispositions pénales qu'elle avoit arrêtées dès les mois de février et d'avril de la même année.

Il reste aux frères Sanguin un troisième moyen : c'est celui que leur fournit l'arrêté du département du Calvados, du 11 juin 1792, et c'est vraiment là le siège de la difficulté que présente cette affaire.

Sans doute, comme l'expose le Conseil exécutif provisoire, dans les motifs de son arrêté du 11 frimaire, la maladie dont la veuve Sanguin étoit attaquée, n'étoit pas une des causes comprises dans les exceptions déterminées par la loi du 8 avril 1792.

Mais de ce que la loi du 8 avril 1792 n'énonçoit point le cas dans lequel se trouvoit la veuve Sanguin, comme une cause suffisante pour l'autoriser de plein droit à sortir du territoire français, sans s'exposer aux peines de l'émigration, s'ensuit-il qu'elle n'a pas pu en sortir au moyen d'une permission accordée par l'autorité que cette même loi avoit investie du pouvoir de statuer sur toutes les difficultés qui pourroient s'élever sur le fait de l'absence (1) ? Voilà le véritable nœud de la question; et pour la résoudre, il importe peu d'examiner si le département du Calvados a bien ou mal fait d'accorder la permission dont il s'agit, s'il a ou s'il n'a pas pu s'élever à cet effet de l'avis du ministre de la Justice.

Mais il s'agit d'abord de savoir si la permission qu'il a accordée à la veuve Sanguin, et qu'il n'appartenoit pas à la veuve Sanguin de juger, à dû légalement inspirer à cette femme la confiance qu'elle lui a inspirée en effet.

Or nul doute sur l'affirmative. La veuve Sanguin étoit avertie, par la loi du 8 avril 1792, que c'étoit au département du Calvados à prononcer sur la difficulté que pourroit faire naître son absence. Elle s'est adressée à lui; elle a soumis au jugement de cette autorité, le cas particulier dans lequel elle se trouvoit; elle a fait dépendre son départ du *oui* ou du *non* qui lui seroit répondu par le département. Ce n'est pas tout; elle a su par l'arrêté même rendu sur sa pétition que le ministre de la justice avoit été consulté, que son avis lui avoit été favorable, qu'il avoit spécialement rappelé aux administrateurs du département qu'ils étoient seuls juges dans cette partie, et remarquez bien qu'à cette époque il n'y avoit pas d'autre ministre en place que celui de la justice; en sorte qu'il composoit seul le Conseil exécutif, ce conseil qui, alors comme aujourd'hui, avoit la grande main sur toutes les opérations des départemens, et confirmoit ou annulloit leurs arrêtés, selon qu'ils les jugeoient conformes ou contraires aux loix. Le moyen, après cela, qu'elle eût conçu le moindre soupçon sur la compétence du département, pour lui accorder la permission qu'elle sollicitoit ? le moyen qu'il lui prît la plus légère inquiétude sur la légalité de cette permission ? le moyen qu'elle ait pensé que cette permission accordée sur l'avis du seul ministre qui exerçât alors toutes les fonctions attribuées au conseil exécutif, seroit un jour déclarée illégale par le conseil exécutif lui-même ? le moyen qu'en retournant à Bruxelles, le 2 juillet 1792, elle n'ait pas cru faire la chose du monde la plus licite ? le moyen qu'en rendant son dernier soupir le 24 août suivant, elle ait pensé que sa mémoire seroit flétrie en France de l'infâme qualification d'émigrée ?

Mais si elle a pu, si elle a dû avoir confiance dans l'arrêté du département du Calvados, du 11 juin 1792; si c'est dans cette confiance qu'elle a quitté Lille pour se rendre à Bruxelles auprès de son chirurgien; si c'est par l'effet de cette confiance qu'elle est morte à Bruxelles, au lieu de mourir à Lille: seroit-il équitable, seroit-il juste, seroit-il de la loyauté française, de la traiter comme émigrée ?

(1) Note de l'original : « Les difficultés qui pourront s'élever sur le fait de l'absence, seront terminées par le directoire de département. ». Art. 12 de la loi du 8 avril 1792.

Votre comité de législation, qui dans l'examen des affaires d'émigration que vous lui renvoyez, s'est toujours montré et se montrera toujours très sévère, n'a pas cru que dans celle ci la sévérité dût préjudicier à la justice, et il a été frappé, surtout, de la réunion de trois circonstances qui tirent cette affaire de toutes les espèces arrivées jusqu'à présent, et en font une affaire véritablement *unique*.

La première, c'est que la veuve Sanguin, sortie de France pour cause de maladie bien constatée, dans un temps où aucune loi ne lui défendoit d'en sortir, y est rentrée dès que la loi du 9 février 1792 l'eut avertie que son absence pouvoit la rendre suspecte, et même avant que n'eût commencé à courir le délai accordé par la loi du 8 avril suivant;

La seconde, c'est qu'après avoir prouvé, par la promptitude de son retour en France, le respect qu'elle avoit pour les lois de sa patrie, elle a soumis aux organes de ces mêmes loix la double question de savoir si elles leur laissoient la faculté de l'autoriser à retourner dans la Belgique, et si sa position exigeoit que cette autorisation lui fût accordée;

La troisième, c'est qu'elle n'est retournée effectivement à Bruxelles, qu'en vertu de l'arrêté qui l'y autorisoit; et que si cet arrêté n'eût pas été rendu, elle seroit certainement morte en France, puisqu'elle avoit eu le courage de s'y faire transporter déjà mourante.

Telles sont les trois circonstances qui, réunies dans cette affaire, ont paru à votre comité de législation solliciter de vous la réformation de l'arrêté du conseil exécutif provisoire du 11 frimaire, et en même temps écarter toute crainte qu'on n'abuse de votre décision pour l'appliquer à de vrais émigrés (1).

[Suit le projet de décret qui est adopté dans ces termes] :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la réclamation des citoyens Sanguin frères, contre l'arrêté du Conseil exécutif provisoire du 14 frimaire, portant que la veuve Sanguin leur mère, morte à Bruxelles, le 24 août 1792, étoit à cette époque en état d'émigration, et qu'en conséquence, ses biens appartiennent à la République (2) ;

« Considérant, 1°. que la veuve Sanguin, sortie de France pour cause de maladie constatée authentiquement dans un temps où aucune loi ne lui défendoit d'en sortir, y est rentrée dès que la loi du 9 février 1792 l'eut avertie que son absence pouvoit la rendre suspecte, et même avant que n'eût commencé à courir le délai accordé par la loi du 8 avril suivant ; 2°. qu'après avoir manifesté par la promptitude de son retour en France le respect qu'elle avoit pour les lois de sa patrie, elle a soumis aux autorités que ces mêmes lois avoient alors pour organes, la question de savoir si l'état déplorable et très-voisin de la mort, dans lequel elle se trouvoit, pouvoit motiver en sa faveur une permission de retourner à Bruxelles, auprès du seul homme de l'art en qui elle eût confiance, sans encourir les

(1) Broch. imp., 14 p. (B.N., 8° Le<sup>38</sup> 738).

(2) Voir Arch. parl., LXXXVI, 467-68.